

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F/

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 23 Avril 1932;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal d'Osméry
en date du 18 Mai 1932;*

Arrête :

Article premier.

L'Eglise d'OSMERY (Cher)

est classé e parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Cher
et au Maire de la commune d'OSMERY,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à

Paris, le

11 JUIL 1932

1932

Mathis